

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATH~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

**N°35 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR LE
STATIONNEMENT DE VÉHICULES À MOTEUR ET/OU DE REMORQUES SUR LA
VOIE PUBLIQUE OU SUR LES LIEUX ASSIMILÉS À LA VOIE PUBLIQUE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police sur la circulation routière, et notamment l'article 29 §2 al.2,

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route),

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement,

Vu les arrêtés ministériels afférents aux cartes de handicapé et de riverain,

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement des véhicules en divers endroits situés sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 14 juillet 2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes en vigueur adopté par le Conseil communal, ci-après défini "règlement d'organisation",

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Article 2 – Sont visés :

- a) Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (« zone bleue »).
- b) Le stationnement de longue durée d'un véhicule à moteur immatriculé et/ou d'une remorque au-delà de la limite de temps prévue à l'article 27.5.2 du Code de la Route.

Article 3 – Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par Code de la Route, il y a lieu d'entendre l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 et modifications subséquentes.

CHAPITRE II – STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE ».

Article 4 : La redevance pour stationner son véhicule en « zone bleue » est fixée à **25 €** par jour et par emplacement sauf les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 6 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et dernière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement, dès le moment où le véhicule et/ou la remorque a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Dans ces deux cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié.

CHAPITRE III – STATIONNEMENT AU-DELA DE LA DUREE AUTORISEE

Article 8 : Le stationnement de :

- Plus de trois heures consécutives de véhicules publicitaires;
 - Plus de huit heures consécutives, en agglomération, de véhicules à moteur immatriculés ou de remorques tels que décrits à l'article 27.5.2. du Code de la Route;
 - Plus de vingt-quatre consécutives, hors agglomération, de remorques;
- fait l'objet d'une redevance de **25 €** par jour et par véhicule et/ou remorque.

Article 9 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de stationnement ci-avant. Dans ce cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié.

CHAPITRE IV - CARTE DE RIVERAIN OU DE STATIONNEMENT PROFESSIONNEL

Article 10 : La carte communale de stationnement permettra aux groupes cibles définis dans le règlement d'organisation de stationner dans toutes les rues du périmètre précisé dans ce même règlement d'organisation.

Article 11 : Ont droit à la carte riverain :

- les personnes inscrites au registre national aux adresses de la zone

- les personnes en instance d'inscription au registre de la population
- les personnes physiques ou morales suivantes: commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur activité au sein de la zone.

Article 12 : Coût

- Carte riverain

Le coût unitaire de la première carte est de **20 €** et celui de la seconde de **50 €**.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes riverain par ménage.

- Carte provisoire (pour les personnes en instance d'inscription au registre de la population)

Le coût unitaire de la première carte est de **20 €** et celui de la seconde de **50 €**.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes de riverain provisoires par ménage.

- Carte de stationnement "professionnels"

Le coût unitaire de la première carte est de **50 €** et celui de la seconde de **100 €**.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes de stationnement "professionnels" par siège d'activité.

- La délivrance de tout duplicata entraînera le paiement d'un montant forfaitaire de **100 €**.

Article 13 : Validité

- La carte de riverain a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues au règlement d'organisation, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

- La carte provisoire est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Si à l'échéance des 3 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- La carte de stationnement "professionnels" a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

La carte de stationnement "professionnels" doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1

Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 15 : La redevance stationnement est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur l'invitation à payer délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

La redevance pour la/les carte(s) de stationnement est payable au comptant, contre récépissé, au moment de la demande de carte ou de son renouvellement auprès de l'administration communale.

Article 16 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 17 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 18 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.